

13 rue Sainte-Anne
réparation du mur de clôture
Convention à conclure entre la Ville et consorts BONIN

ENTRE

- La Ville de Dijon, propriétaire des parcelles CX n° 165, 169, 373 et 374, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2014

ET

- Madame Elisabeth Jacqueline BONIN, domiciliée 146 avenue Jean Jaurès 75019 Paris, propriétaire indivis de la parcelle CX n° 168

ET

- Monsieur Louis-Alexis BONIN François Roger Claude BONIN, domicilié au Foyer Mutualiste LE MAIL 12 rue Georges Sand 21300 CHENOVE, propriétaire indivis de la parcelle CX n° 168

Préalablement, il est exposé

Une partie du mur d'enceinte séparant l'enclos Sainte-Anne de la cour de l'Ecole Turgot s'est effondrée sur environ 20 mètres de long, dans la nuit du 31 août 2011. Sur la base du procès-verbal de bornage et reconnaissance de limites réalisé par Monsieur Denis SCHENIRER, géomètre-expert, il a été établi que ce mur est à la fois propriété de la Ville de Dijon et de Madame Elisabeth BONIN et Monsieur Louis-Alexis BONIN, propriétaires indivis.

Afin de réparer les dégâts et d'en partager les frais, les parties en présence s'engagent dans un projet visant à la reconstruction de la partie de mur effondrée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE

La Ville de Dijon, Madame Elisabeth Jacqueline BONIN et Monsieur Louis-Alexis BONIN autorisent la reconstruction du mur mitoyen situé au 13 rue Sainte-Anne et dont ils sont tous trois propriétaires.

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et se terminera à l'encaissement des sommes dues par les consorts Bonin.

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Les travaux consisteront en la reconstruction de la partie écroulée du mur, d'une hauteur initiale de 5 mètres, sur une hauteur de 3 mètres, tel que validé par l'Architecture des Bâtiments de France. Le mur sera en maçonnerie traditionnelle en pierre sèche, le réemploi des pierres issues de la partie effondrée sera privilégié. Il sera surmonté d'une tablette de protection plate, comme sur la partie encore en place.

ARTICLE 3 – PRISE EN CHARGE ET MAITRISE D'OEUVRE

Les frais relatifs à la réalisation de ces travaux, estimés à 30 000 € TTC, seront pris en charge par la Ville de Dijon.

Monsieur et Madame BONIN s'engagent ensuite à rembourser la moitié du montant des travaux réglé par la Ville de Dijon, dès la réception définitive des travaux, soit 15 000 € TTC (estimation).

La maîtrise d'œuvre des travaux sera confiée aux services techniques municipaux de la Ville de Dijon.

ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT A LA VILLE

Le remboursement du à la Ville au titre de l'article 3 est exigible dès réception définitive des travaux.

ARTICLE 5 – Transfert des obligations de Madame Elisabeth Jacqueline BONIN et Monsieur Louis-Alexis BONIN

En cas de cession ou de mutation de tout ou partie de la parcelle CX n°168, les engagements des propriétaires, Madame Elisabeth Jacqueline BONIN et Monsieur Louis-Alexis BONIN, devront être transmis à leur successeur et la Ville de Dijon sera tenue informée de l'identité du nouveau propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de méconnaissance des engagements au titre de l'alinéa précédent, Madame Elisabeth Jacqueline BONIN et Monsieur Louis-Alexis BONIN resteront débiteurs du remboursement du à la Ville.

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à
l'équipement urbain, à la circulation,
aux déplacements et aux travaux

Madame Elisabeth BONIN

André GERVAIS

Monsieur Louis-Alexis BONIN